

DECRET N° 87/817 DU 30 DECEMBRE 1987,  
réglementant les conditions de recherche  
dans la zone du lac TELE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982, portant modification de la Loi n° 004/74 du 1er Janvier 1974 portant Code Forestier ;

Vu la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983, définissant les conditions de conservation de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 84/910 du 19 Octobre 1984 portant application du Code Forestier ;

Vu le décret n° 86/856 du 27 Juin 1986, portant attributions et organisation du Ministère de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 84/856 du 6 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu.

DECRETE :

Article 1er. - Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la recherche à des fins scientifiques dans la zone du Lac TELE et de ses environs, dans le district d'Epéna, Région de la Likouala.

Article 2. - A l'exception des activités de subsistance qu'exercent traditionnellement les populations vivant sur le territoire de la zone indiquée, toute étude, enquête ou recherche dans les domaines de la faune, de la flore, de l'écologie, de la biologie ou autres, est soumise à l'autorisation préalable du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement.

Article 3.- Toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, voulant entreprendre une activité de recherche dans la zone du Lac Télé doit adresser, trois mois avant le début de ses travaux, une demande d'autorisation au Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement, qui en informe, pour avis, le Ministre de l'Economie Forestière et le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Article 4.- La demande d'autorisation doit indiquer :

- la raison sociale, les références scientifiques et, la composition de l'équipe ;
- l'objet et le champ d'action de la recherche ;
- le financement des travaux et la liste détaillée du matériel ;
- la méthodologie, le planning et la durée maximale des travaux.

Article 5.- Dans le déroulement de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux obligations suivantes :

- 1°/ circonscrire toutes les démarches essentielles à l'objet principal de la recherche, conformément au planning préalablement agréé ;
- 2°/ ne porter sur soi que les armes dûment autorisées par les autorités compétentes ;
- 3°/ associer les populations locales à toute activité ou à la prise de toute décision ayant des incidences directes sur leur existence ;
- 4°/ rémunérer les services rendus par les populations locales pour les besoins de l'expédition, en fonction de leur valeur réelle ;
- 5°/ dans le cas de personne physique ou morale, nationale ou étrangère, associer des cadres congolais du Ministère de l'Economie Forestière et du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement en assurant leur prise en charge totale ;
- 6°/ déposer auprès du Ministère de l'Economie Forestière et du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement un rapport circonstancié présentant les résultats de la recherche qui restent propriété du Gouvernement Congolais ;
- 7°/ n'entreprendre aucune action de publicité ni de publication des résultats de la recherche sans l'accord préalable du Gouvernement Congolais ;
- 8°/ une autorisation spéciale, dans le cas où la recherche nécessite des études ou analyses complémentaires devant se réaliser à l'étranger à partir d'échantillons prélevés dans la zone concernée.

.../...

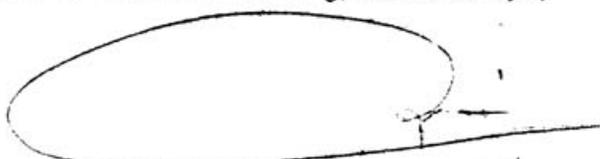
Article 6.- Le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement et le Ministère de l'Economie Forestière coordonnent les missions communes, organisées dans le cadre des recherches visant des objectifs complémentaires.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1987

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement,



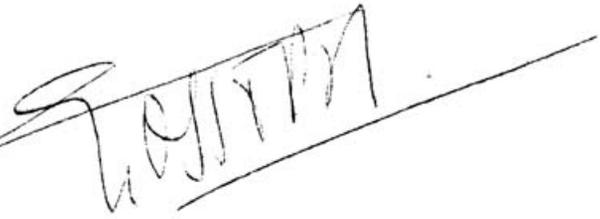
Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,



Professeur Christophe BOURAMOUE.-

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire,



Docteur OSSEBI DOUNIAM.-



Colonel Raymond Damase NGOLLO.-

